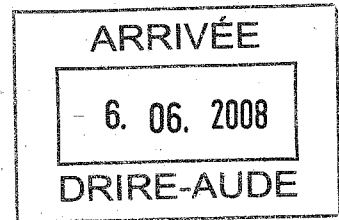




PREFECTURE DE L'AUDE



Arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-11-2927 à l'arrêté préfectoral n° 2003-3632 en date du 18 décembre 2003 autorisant la Société SA SAINT GOBAIN TERREAL à exploiter une carrière d'argiles et de sables sur le territoire des communes de LABECEDE LAURAGAIS et LA POMAREDE

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le code minier ;
 - VU le code de l'environnement et notamment la partie réglementaire livre V
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
 - VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 du 19 septembre 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aude.
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2003-3632 en date du 18 décembre 2003 autorisant la Société SAINT GOBAIN TERREAL à exploiter une carrière d'argiles et des sables sur le territoire des communes de LABECEDE LAURAGAIS et LA POMAREDE,
 - VU la demande en date du 9 juillet 2007 présenté par M. Lionel Nathan en qualité de Directeur des Carrières du Sud pour la Société TERREAL en vue d'augmenter la puissance installée fixe des installations de broyage, concassage criblage implantées sur le site de la carrière de Bordeneuve sur le territoire des communes de LABECEDE LAURAGAIS et LA POMAREDE.
 - VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers.
 - VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 novembre au 20 décembre 2007 inclus dans les mairies de LABECEDE LAURAGAIS, LA POMAREDE, ISSEL, TREVILLE et VAUDREUILLE,
 - VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
 - VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 15 janvier 2008 ;
 - VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa séance du 22 avril 2008 ;
 - VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 13 février 2008 ;
- Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDERANT que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, notamment la décantation des eaux pluviales, sont de nature à prévenir ce risque.

CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment la mise en place d'écrans, utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients;

CONSIDERANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur la flore, la faune ;

CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur la santé ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aude du 19 septembre 2000.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

L'arrêté préfectoral n° 2003-3632 du 18 décembre 2003 est modifié comme ci-après :

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS TERREAL dont le siège social est fixé au 13-17 rue Pagès 92150 SURESNES, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisé à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert pour la production d'argile et de gneiss et des installations de premiers traitements pour la production de sable dont l'adresse est fixée à RD 624 à LABECEDE LAURAGAIS ;
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter du 18 décembre 2003.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages moyens annuels à extraire	:	
- argile	:	6 500 t
- gneiss	:	218 500 t
Tonnages moyens annuels de matériaux commerciaux	:	
- argile	:	10 000 t
- gneiss:	:	332 000 t
- recyclage (casse cuite)	:	88 000 t
- Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	583 453 m ²
- dont superficie de la zone à exploiter	:	378 821 m ²
- dont superficie occupée par les installations, voies, aires de circulation	:	1 280 m ²
- Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	argile et gneiss
- Modalités d'extraction	:	engins mécaniques
- Caractéristiques maximales des fronts	:	20 m exploités en 10 gradins hauts de 2 m avec des banquettes larges de 10 m
- Epaisseur d'extraction maximale	:	20 m
- Cote limite NGF d'extraction	:	310 m NGF – Sauf ancienne exploitation à 285 m sur NGF.
- Caractéristiques des installations de traitement	:	puissance totale installée fixe 1010 KW

Les installations de traitement sont constituées de :

- une trémie de 25 m³
- un concasseur à mâchoires
- 5 cribles à balourd
- un broyeur à percussion horizontale
- 2 broyeurs à axe vertical
- un dispositif de dépoussiérage

Les stériles sont utilisés dès leur retrait pour la reconstitution des sols déjà exploités.

Les stockages de produits seront avant et après traitement constitués dans les limites suivantes (emplacements, volumes, hauteurs) : emplacements selon le plan de stockage figurant dans le dossier de demande, comprenant notamment 5 hangars de stockage de produits brut et broyés de hauteur maximale de matériaux de 13 m, des stockages extérieurs de hauteur maximale de 7 m, pour un volume de 36 000 m³ de capacité globale.

ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées:

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier : Situation des installations autorisées : Extraction sur une superficie de 378 821 m ² avec une capacité maximale de 15 200 000 tonnes de matériaux extraits.	d 2510 - 1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW Situation des installations autorisées : puissance de 1010 KW	2515-1	Autorisation
Situation de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : b) supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ Situation des installations autorisées : capacité maximale de 36 000 m ³	2517-b	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. b) installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	1430 1434-1b	D
Dépôt aérien de liquides inflammables 2. b) Stockage représentant une capacité équivalente (coefficient 1) totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ . Situation des installations autorisées : capacité nominale 5,3 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (coefficient 1)	1430 1432	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

ARTICLE 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un poteau d'incendie homologué NFS 61-213 (débit de 17 litres par seconde à une pression dynamique minimum de 1 bar) est installé à proximité du pont bascule.

Une plate forme d'aspiration destinée aux moyens de secours sera implantée à proximité du bassin de décantation le plus proche des installations et aménagée conformément aux schémas définis par les Services d'Incendie et de Secours.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2003-3632 du 18 décembre 2003 demeurent inchangés.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de LABECEDE LAURAGAIS et de LA POMAREDE et pourra y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

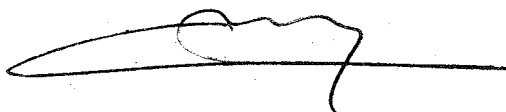
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture, la directrice régionale de l'environnement, le directeur régional des affaires culturelles, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires de LABECEDE LAURAGAIS et LA POMAREDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société TERREAL dont le siège social est situé 13-17 rue Pagès 92150 SURESNES.

Carcassonne, le 23 mai 2008

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Pascal ZINGRAFF

n. 13/10/20

DR 12

